

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

#### **Autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique — Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Santé et des Services sociaux à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les personnes qui peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès dans un cabinet privé de dentiste, un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine, ainsi qu'au Laboratoire de santé publique et au Centre de toxicologie du Québec, administrés par l'Institut national de santé publique du Québec.

Ce projet de règlement a également pour objet de déterminer les autorisations d'accès à une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique ou au système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1) ou à un organisme.

Ce projet de règlement vise en outre à permettre à certains intervenants autorisés de se voir attribuer des autorisations d'accès aux banques de renseignements du domaine clinique sommaire d'hospitalisation.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Dave Roussy, directeur général adjoint de la planification, de la coordination et de la sécurité, Direction

générale des technologies de l'information, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1S 4N4, téléphone : 418 529-4898, adresse électronique : dave.roussy@sss.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*La ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
DANIELLE MCCANN

#### **Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001, a. 65 par. 7, 70 et 121 par. 2)

**1.** L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** En outre de ce qui prévoit l'article 65 de la Loi, les personnes suivantes peuvent être des gestionnaires des autorisations d'accès :

1° un dentiste qui exerce sa profession dans un cabinet privé de dentiste;

2° un titulaire de permis de laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine où exerce un intervenant visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1);

3° une personne désignée par le directeur des opérations du Laboratoire de santé publique du Québec ou par le directeur scientifique du Centre toxicologie du Québec, lesquels sont administrés par l'Institut national de santé publique du Québec;

4<sup>o</sup> une personne exploitant une agence de placement de pharmaciens et qui a un pouvoir de contrôle ou de direction envers des pharmaciens qui ont un statut de salariés de cette agence.

Aux fins du présent règlement, on entend par «agence de placement de pharmaciens», une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de pharmaciens à des pharmacies dont le propriétaire est un pharmacien soumis à l'application d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).».

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «(chapitre P-9.0001)», de «ou au paragraphe 12 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001, r. 0.1)».

**3.** Les articles 3, 4, 5, 7, 8 et 9 de ce règlement sont modifiés par l'ajout, après le paragraphe 3 du premier alinéa, du suivant :

«4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.».

**4.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2 du premier alinéa, du suivant :

«3<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.».

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9.1, des suivants :

«**9.2.** Un dentiste visé au paragraphe 1 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1<sup>o</sup> le domaine médicament;

2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;

3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;

4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de :

1<sup>o</sup> communiquer au gestionnaire opérationnel du système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments toute ordonnance électronique de médicament qu'il rédige;

2<sup>o</sup> recevoir communication des ordonnances contenues dans ce système.

**9.3.** Un diététiste ou un nutritionniste visé au paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1<sup>o</sup> le domaine médicament;

2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;

3<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.4.** Un physiothérapeute visé au paragraphe 3 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1<sup>o</sup> le domaine médicament;

2<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;

3<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.5.** Un thérapeute en réadaptation physique visé au paragraphe 4 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

1<sup>o</sup> le domaine médicament;

2<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;

3<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.6.** Un inhalothérapeute visé au paragraphe 5 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant

de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.7.** Un ergothérapeute visé au paragraphe 6 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 3<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments.

**9.8.** Un technologue en imagerie médicale, en radio-oncologie ou en électrophysiologie médicale visé au paragraphe 7 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine laboratoire;
- 3<sup>o</sup> le domaine imagerie médicale;
- 4<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

**9.9.** Un technologue en laboratoire visé au paragraphe 8 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé du domaine laboratoire.

**9.10.** Un travailleur social visé au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement d'application de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé peut se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques suivants :

- 1<sup>o</sup> le domaine médicament;
- 2<sup>o</sup> le domaine sommaire d'hospitalisation.

Un tel intervenant peut également se voir attribuer des autorisations d'accès lui permettant de recevoir communication des ordonnances contenues dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments. »

**6.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion après «médecin», de «ou de dentiste».

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71824

## Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

### Santé et sécurité du travail dans les mines — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, dont le texte apparaît ci-dessous, pourrait être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis au gouvernement pour approbation, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des modifications concernant les appareils de protection respiratoire autonomes dans une mine souterraine et les plans et devis d'un ingénieur pour des travaux d'excavation dans certaines mines à ciel ouvert. Il précise en outre les dispositions concernant la distance de forage d'un fond de trou qui a été chargé et il met à jour les normes applicables à l'appareillage électrique dans une mine à ciel ouvert ou souterraine. En concordance avec cette dernière modification, il prévoit l'abrogation des articles 481 à 484 relatifs à la protection contre la foudre.